

LOI N° 17/76 / DU 18 JUIN 1976

instituant une taxe de prolongation d'ouverture d'aérodrome non permanent.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er :- Il est institué une taxe de prolongation d'ouverture d'aérodrome non permanent.

Article 2 :- La taxe de prolongation d'ouverture d'aérodrome non permanent est établie et recouvrée par l'exploitant de l'aérodrome et à son profit suivant son régime propre et à l'occasion de tout mouvement d'aéronef effectué en dehors des heures normales d'ouverture de l'aérodrome.

- Elle est due par le propriétaire de l'aéronef.

- Elle est indépendante des taxes d'atterrissage et d'éclairage régulièrement perçues.

Article 3 :- Le <sup>la</sup> taux de taxe de prolongation d'ouverture d'aérodrome non permanent est fixée à 10.000 francs par période de deux heures.

Article 4 :- Sont exemptés de la taxe instituée par la présente Loi les Aéronefs visés aux paragraphes a, b, et c de l'article 4 de l'arrêté interministériel n° 1166 du 20 Avril 1961.

Article 5 :- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat.-

POUR COPIE CERTIFIEE  
CONFORME

Le Secrétaire Général  
du Gouvernement



Jean-F. Balloud

Fait à Brazzaville, le 18 JUIN 1976

COMMANDANT MARIEN NGOUABI.-